



## Retrocession d'honoraire et ou sous-traitance

Par **raffi**, le **13/07/2013** à **17:16**

[fluo]bonjour[/fluo]

Dans le cadre de prestation fait par un travailleur indépendant qui reçoit des règlement de clients ou vend une prestation de service avec franchise de TVA, pour une prestation faites par lui et par des collègues,

Doit le faire en rétrocession ou en sous-traitance : facture

en posant la question à un controleur fiscal il semblerai qu'il faudrait un mandat pour cela !  
et que cela cela pourrait s'apparenter à une société de fait.

y à-til risque que cela soit apparenté à du commerce et comment l'éviter ?

[fluo]merci de vos réponses[/fluo]

Par **chaber**, le **13/07/2013** à **18:26**

bonjour,

bonjour et merci sont des marques de politesse envers nos bénévoles qui prennent le temps de vous répondre

Par **alterego**, le **15/07/2013** à **12:49**

Bonjour,

Merci d'exprimer plus clairement votre question et l'activité.

Cordialement

Par **raffi**, le **16/07/2013** à **13:08**

Bonjour c'est une activité de formation coaching.

il s'agit de prestations faites par plusieurs indépendants, on vas dire plusieurs formateurs ou coach,

Voici la réponse apportée par les services fiscaux

-----  
La rétrocession d'honoraires s'entend d'un reversement à un confrère d'une partie de VOTRE rémunération ET de votre propre initiative .

Dès lors, si la situation vous oblige à reverser cette somme, considérant que la condition de "à votre initiative" n'est pas remplie, il ne s'agit pas de rétrocession d'honoraires.

Notez par ailleurs que beaucoup emploient ce terme de "rétrocession d'honoraires" dans des situations qui n'en sont pas.

Ce principe est, par ailleurs, souvent confondu avec celui de la sous-traitance qui s'entend, elle, du fait que votre collègue vous demande d'effectuer la prestation à sa place, alors que le contrat est passé entre lui et le client final.

Cela implique que vous facturiez votre collègue de la prestation que vous avez effectuée à son profit.

Dans cette situation, le client final est juridiquement lié à votre collègue et non à vous.

Au cas particulier vous agissez manifestement comme mandataire pour "recueillir des paiements".

A défaut d'un mandat vous instituant "collecteur" des factures de vos collègues ces sommes sont à considérer comme des recettes vous revenant et donc, à

traiter comme telles.

Enfin, notez que ce que vous décrivez pourrait s'analyser en l'exercice d'une activité en "société de fait" dont il conviendrait de tirer les conséquences fiscales.

-----

Merci de vos réponse

**Par trichat, le 18/07/2013 à 10:50**

Bonjour,

La réponse de l'administration fiscale est très explicite.

Dans vos deux posts, vous ne précisez pas qui choisit le client et qui choisit l'intervenant.

Si tout se fait par les uns ou les autres, il s'agit de sous-traitance:

Ex: A reçoit un client et lui propose une prestation de coaching (modalités d'accompagnement, durée d'accompagnement,...), mais B exécute la prestation pour A: c'est une prestation en sous-traitance, ce qui implique que A donne un ordre d'exécution à B; A et B exercent leur activité en toute indépendance, A facture la prestation à son client et B facture à A l'exécution de la prestation faite pour le client de A.

Si A, B, C,... reçoivent les clients de manière indifférenciée et exécutent les prestations en fonction des disponibilités des uns et des autres, alors l'administration fiscale peut requalifier cette forme d'exercice De société de fait.

Sur le plan juridique, la société de fait existe, même si elle n'a pas fait l'objet de rédaction de statut et n'a pas été enregistrée au RCS; et la conséquence fiscale, c'est que l'activité se mesure en additionnant les activités de chacun des membres. Ainsi, le montant des honoraires peut excéder les limites qui exonéraient de TVA (franchise de base TVA) chacun des membres pris individuellement.

C'est donc une situation incertaine qui peut avoir des conséquences non négligeables.

Il paraît indispensable dans votre cas de préciser les modalités de fonctionnement de vos collaborations, tant sur le plan juridique que fiscal, afin d'éviter de désagréables surprises.

Cordialement.

**Par evbebel, le 05/11/2014 à 19:10**

Bonjour

Dans le cas où B exécute une prestation pour A. A a-t-il le droit de faire une facture de rétrocession?

Merci de votre réponse  
Cordialement

Par **trichat**, le **05/11/2014** à **20:38**

Bonsoir,

La rétrocession d'honoraires est explicitée par l'administration des finances publiques (impôts) dans une instruction publiée au BOFIP dont vous trouverez les éléments sous le titre E et § 70 à 100:

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4650-PGP>

Comme le rappelait l'administration fiscale, en référence à l'instruction citée, le reversement d'honoraires doit être effectué à l'initiative du professionnel -dans l'exemple donné par Raffi-du coaching à l'un des membres de l'équipe.

Cela semble possible puisque l'activité de coach est assimilée à une activité libérale.

Mais dans le doute et par prudence, il est préférable d'expliquer votre situation à un agent des finances publiques afin d'avoir un avis, écrit si possible.

Cordialement.

Par **Grround**, le **12/05/2018** à **21:04**

Bonjour,

Il peut aussi s'agir d'un achat de prestation de service revendu.

Cf.

<https://www.compta-facile.com/comptabilisation-sous-traitance-611-604/>

Cordialement